

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint Ouen d'Aunis

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 412-28, R 411-25 et R 417-2,

Considérant que pour la voie communale n° 15 « chemin du Grand Avention », la circulation de véhicules dans les deux sens aura pour conséquence une détérioration anormale de la chaussée,

Considérant que pour préserver la sécurité et la tranquillité publique, il convient de réglementer la circulation sur la voie communale n° 15 «chemin du Grand Avention »,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est instauré à compter de ce jour, un sens unique de circulation de tous les véhicules sur la voie communale n° 15 « chemin du Grand Avention » (de la Départementale 137 au lieu-dit Avention).

Article 2 : La circulation des véhicules de plus de 3 tonnes 500 est interdite.

Article 3 : Les panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 6 : La secrétaire de mairie et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.

Saint Ouen d'Aunis, le 6 octobre 2009



AMY-MOIE